

**ARRÊTE N° 2006-1-2846**

**Création du syndicat mixte  
de l'aéroport de Perpignan Rivesaltes**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles le conseil régional Languedoc-Roussillon (19 octobre 2006), le conseil général des Pyrénées Orientales (9 octobre 2006) et le conseil de la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée (16 octobre 2006) décident de s'associer afin de constituer un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes » ;
- VU** les statuts de ce syndicat mixte approuvés par les organes délibérants des collectivités et de l'établissement public de coopération intercommunale précités ;
- VU** l'avis émis le 23 novembre 2006 par le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Composition – Dénomination**

Est autorisée la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes ».

Il regroupe :

- la Région Languedoc-Roussillon,
- le Département des Pyrénées Orientales
- la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée.

**ARTICLE 2 : Objet**

Le « syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes » dispose de la compétence aéroportuaire et du patrimoine portant sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, transférés par l'Etat en application de l'article 28 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés

et responsabilités locales. A ce titre il est destinataire de la propriété et assure la gestion, l'entretien et l'aménagement de l'aérodrome.

Le syndicat mixte a pour mission l'aménagement, l'entretien et la gestion des installations aéroportuaires dont la propriété lui a été transférée.

Il assure notamment l'exploitation de ces installations.

Il définit les objectifs et les moyens du développement de l'activité aéroportuaire et des activités connexes.

Il peut engager directement ces missions ou les confier, par délégation, à un prestataire.

### **ARTICLE 3 : Périmètre d'intervention**

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte est initialement circonscrit à l'ensemble des compétences et des installations aéroportuaires du périmètre des meubles et immeubles transférés par l'Etat et définis par la convention de transfert.

### **ARTICLE 4 : Siège**

Le siège du syndicat mixte est fixé à la Région Languedoc-Roussillon - 201 avenue de la Pompignane – 34064 MONTPELLIER cedex.

### **ARTICLE 5 : Durée**

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 6 : Comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 11 délégués titulaires, soit :

- 7 délégués élus par le conseil régional Languedoc-Roussillon,
- 2 délégués élus par le conseil général des Pyrénées Orientales,
- 2 délégués élus par le conseil de la communauté d'agglomération de Perpignan-Méditerranée.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

### **ARTICLE 7 : Bureau**

Le bureau est composé du président, de trois vice-présidents et d'un autre membre élus au sein et par le conseil syndical.

**ARTICLE 8 : Comptable**

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le payeur de la région Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 9 : Statuts**

Les statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier payeur général du département des Pyrénées Orientales, les directeurs des services fiscaux des départements de l'Hérault et des Pyrénées Orientales, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le président du conseil général des Pyrénées Orientales, le président de la communauté d'agglomération de Perpignan-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER, le 27 novembre 2006

Le Préfet

Signé : Michel THENAULT